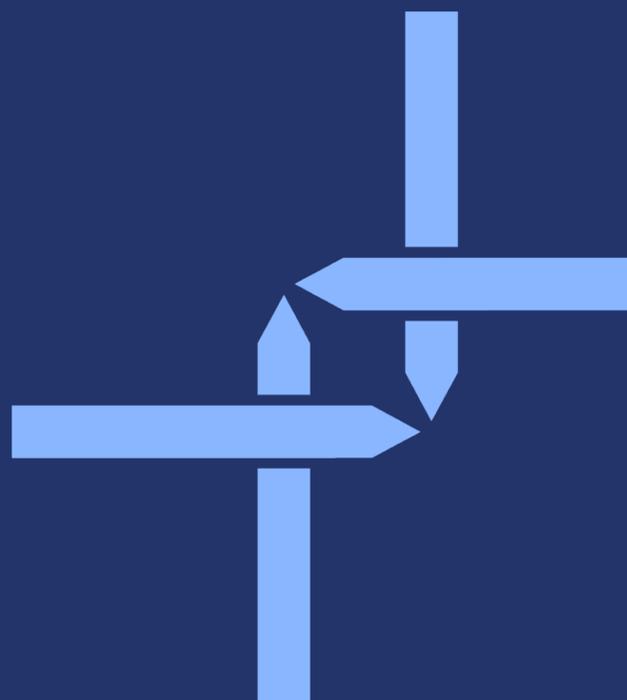




— AVIS

RÈGLEMENT SUR LES
RÈGLES DE CONDUITE AU
PRIMAIRE ET AU
SECONDAIRE

Août 2025



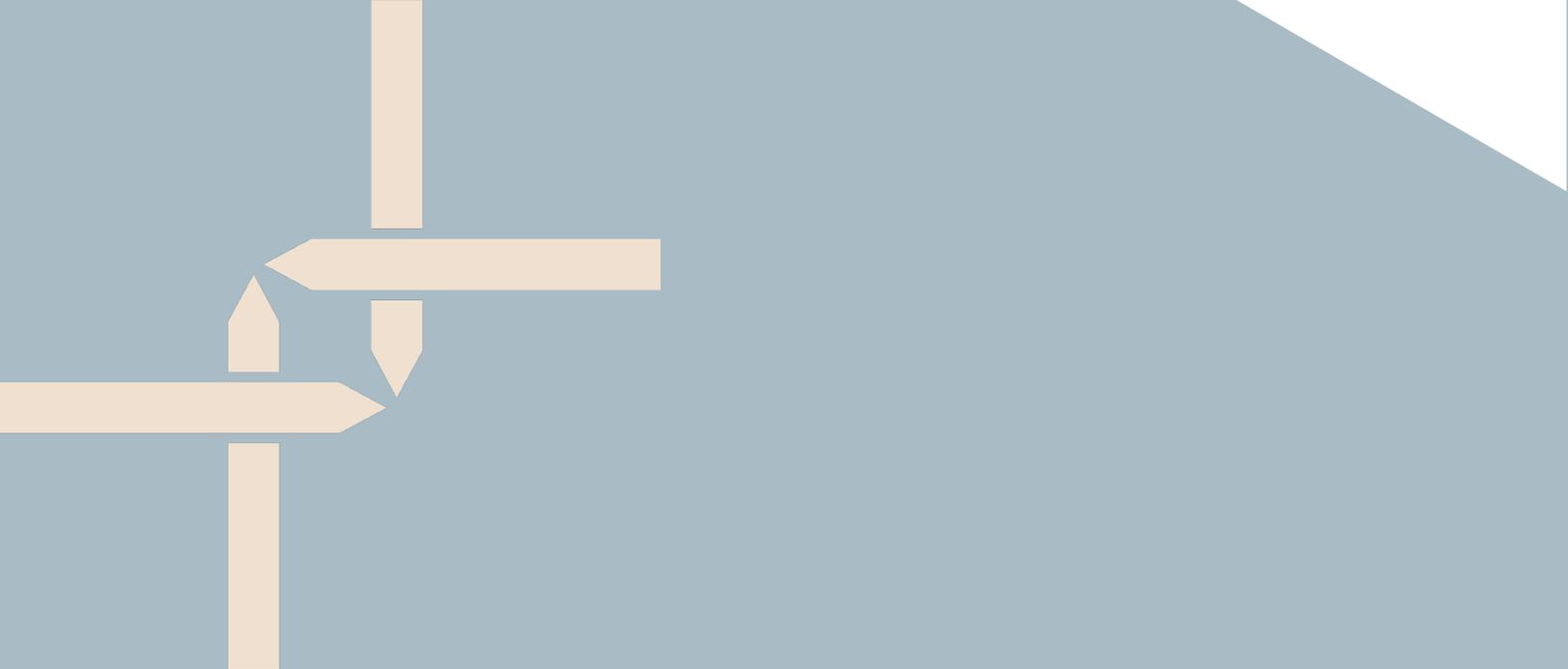


TABLE DES MATIÈRES

— AQCS	3
— INTRODUCTION.....	3
— COMMENTAIRES GÉNÉRAUX.....	4
— ARTICLES 2 ET 3 – PRINCIPES : CIVISME, RESPECT, COURTOISIE, POLITESSE	5
— ARTICLE 3 - VOUVOIEMENT	6
— ARTICLE 3 – CONSENTEMENT POUR LA CAPTATION DE L’IMAGE OU DE LA VOIX.....	7
— ARTICLE 3 - PONCTUALITÉ.....	7
— ARTICLE 4 – INTERDICTION DU CELLULAIRE, DES ÉCOUTEURS ET DES APPAREILS MOBILES	7
— ARTICLE 5 – SANCTIONS ET GESTES RÉPARATEURS.....	9
— CONCLUSION	10
— RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS.....	11



— AQCS

Plus grande association québécoise de cadres scolaires ralliant au-delà de 3 400 membres aux champs d'expertise diversifiés, l'AQCS :

- contribue à l'avancement du réseau scolaire public;
- œuvre à l'amélioration des conditions d'emploi et au respect des droits de ses membres;
- assure le développement de leurs compétences professionnelles.

Nos membres évoluent au sein des 72 centres de services scolaires et commissions scolaires du Québec. Ils occupent des fonctions de conseil et d'encadrement dans les centres administratifs, les centres d'éducation aux adultes et de formation professionnelle et les écoles primaires et secondaires.

— INTRODUCTION

En avril 2025, l'Association québécoise des cadres scolaires (AQCS) a déposé différentes recommandations au gouvernement à l'égard du projet de loi n° 94, visant à renforcer la laïcité dans le réseau scolaire. Nous avons alors constaté que le législateur souhaitait préciser davantage les attitudes et les comportements non tolérés de la part des élèves, à des fins de publication dans le code de vie des établissements.

Selon l'AQCS, bien que l'objectif du *Règlement sur les règles de conduite au primaire et au secondaire* soit louable, nous ne croyons pas que les moyens mis de l'avant entraîneront les résultats souhaités, soit plus de civisme et de respect dans les écoles. En effet, l'enjeu vécu actuellement dans les milieux ne concerne pas le contenu du code de vie ou des règles de conduite, mais bien son application uniforme et cohérente.

Par ailleurs, nous devons faire remarquer que les annonces ministérielles, avant la publication de ce Règlement, ont généré des attentes et de la confusion, tant auprès des parents, des élèves que du personnel.

Cet avis expose des recommandations et des pistes de réflexion préparées par des cadres scolaires membres de l'AQCS, qui évoluent notamment dans les secteurs des services éducatifs, du secrétariat général et des communications. Notre Association offre sa pleine collaboration au ministère pour poursuivre la réflexion et bonifier le *Règlement sur les règles de conduite au primaire et au secondaire*.



— COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

SIMPLICITÉ ET SUBSIDIARITÉ

Selon l'AQCS, un code de vie doit rester aussi simple que possible afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation de manière cohérente dans l'école. Avec les prescriptions du présent règlement, peu de marge de manœuvre est laissée à l'équipe-école et au conseil d'établissement, outre celle d'allonger le contenu du code de vie. Dans ce contexte, comment l'adapter aux besoins du milieu et s'en s'approprier les règles? L'AQCS y dénote un éloignement du principe de subsidiarité.

COHÉRENCE TERMINOLOGIQUE

Notre Association remarque que les termes *règles de conduite* et *règles de fonctionnement* sont utilisés dans le Règlement, mais sans se rapporter aux définitions que leur donnent les référentiels ministériels. Il faudra réviser et harmoniser l'emploi de ces termes dans le Règlement, pour la compréhension et la bonne application dans les milieux scolaires.

L'AQCS propose ces sources pour soutenir la révision :

- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE. (2015, pp. 28, 32-34.). *Cadre de référence et guide à l'intention du milieu scolaire – L'intervention auprès des élèves ayant des difficultés de comportement.* Québec : Gouvernement du Québec.
- CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION. (2020, pp. 51-52). *Le bien-être de l'enfant à l'école : faisons nos devoirs - Avis au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.*
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. (2025) *Fiche thématique 07 – Volet 3 de la formation obligatoire à l'intention des membres des conseils d'établissement - Les règles de conduite et les mesures de sécurité.* Québec : Gouvernement du Québec.

APPLICABILITÉ DU CODE DE VIE

Le principal enjeu n'est pas dans la rédaction des codes de vie (comprenant des règles de conduite et des règles de fonctionnement), mais dans une application cohérente, systématique et uniforme à tous les élèves, par tous les adultes de l'école. En effet, actuellement, plusieurs enseignant-es et autres membres du personnel des écoles rapportent craindre de donner certaines sanctions ou d'intervenir auprès de certain-es élèves afin d'éviter d'avoir une plainte, des discussions, des questionnements ou des représailles de la part des parents.

Les parents doivent se rappeler qu'ils délèguent partiellement leur autorité, lorsqu'ils confient leurs enfants à l'école. Dans ce contexte, ils doivent tolérer une marge de désaccord avec les



décisions de l'équipe-école, pourvu que celle-ci ne soit pas manifestement déraisonnable ou ne cause pas un grave préjudice à l'enfant.

Nous croyons donc qu'il serait souhaitable d'énoncer clairement que les parents ne peuvent faire une plainte au responsable du traitement des plaintes ou au protecteur régional de l'élève pour une sanction ou une conséquence éducative donnée conformément au code de vie. Seul le premier niveau de plainte serait possible, soit s'adresser à la direction d'école, qui a la possibilité d'intervenir auprès de l'employé-e par la suite. Il pourrait y avoir une exception si la sanction est une suspension ou une expulsion, qui sont les sanctions les plus graves pour un élève.

RECOMMANDATIONS DE L'AQCS

- S'assurer que les termes utilisés dans le Règlement sont tirés de référentiels ministériels, notamment sur tout ce qui a trait aux règles en vigueur dans une école.
- Prévoir dans le Règlement que les parents ne peuvent faire une plainte au responsable du traitement des plaintes ou au protecteur régional de l'élève pour une sanction ou une conséquence éducative donnée conformément au code de vie, à moins que la sanction soit une suspension ou l'expulsion.
- Sensibiliser les parents à la tolérance dans les conséquences données à leur enfant à l'école en cas de désaccord avec les décisions de l'équipe-école, pourvu que celles-ci ne pas soient manifestement déraisonnables ou ne causent pas un grave préjudice à l'enfant.

— ARTICLES 2 ET 3 – PRINCIPES : CIVISME, RESPECT, COURTOISIE, POLITESSE

Ces articles abordent des principes entourant les règles de conduite des élèves, sur le plan du civisme, du respect, de la courtoisie et de la politesse. Or, dans un contexte multiculturel, l'interprétation de ces principes par les membres du personnel d'une école peut être fort variable.

En avril 2025, dans son mémoire déposé lors de la consultation sur le projet de loi n° 94, *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*, l'AQCS a contribué aux réflexions portant sur les valeurs démocratiques et québécoises. Nous pensons que les notions de civisme, de respect, de courtoisie et de politesse s'inscrivent dans divers actes et paroles, ainsi que dans les codes sociaux propres à chaque culture. Dans ce contexte, ces principes devraient être liés à des comportements attendus et observables, enseignés en classe et conformes aux valeurs mises de l'avant au Québec. Dès lors, le Règlement devrait prévoir que les comportements attendus,



conformes aux valeurs québécoises, soient décrits dans les règles de conduite de chaque école. Ces comportements attendus seraient alors enseignés aux élèves lors de l'activité sur le civisme prévue à l'article 76 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP). Finalement, les parents en seraient informés à la lecture du code de vie. Un tel mode de fonctionnement éviterait les écueils de compréhension interculturels.

RECOMMANDATION DE L'AQCS

- Préciser au Règlement que chaque école doit énoncer les comportements attendus des élèves en lien avec le civisme, le respect, la courtoisie et la politesse, afin d'en planifier une diffusion dans les codes de vie (pour les parents et les élèves) et un enseignement en classe.

— ARTICLE 3 - VOUVOIEMENT

À des fins de clarification, nous suggérons que les alinéas 4 (vouvoiement) et 5 (utilisation des titres *Madame et Monsieur*) soient englobés, en raison de leur nature. Soulignons d'ailleurs que ces alinéas constituent des règles de fonctionnement, et non des règles de conduite, ainsi qu'ils sont décrits au début de l'article 3. Considérant cet aspect et diverses questions qui pourraient se poser dans les différents milieux, nous croyons que ces règles devraient être déterminées par chacun des milieux dans le respect du principe de subsidiarité.

Le 4^e alinéa de cet article introduit l'obligation du vouvoiement du personnel de l'école par les élèves. L'AQCS remarque qu'en vertu de l'entrée en vigueur prévue du projet de règlement (article 6), soit le 1^{er} janvier 2026, les élèves seront tenus de respecter cette obligation à mi-année scolaire.

Selon l'AQCS, il vaudrait mieux que l'utilisation du vouvoiement soit rendue obligatoire en début d'une année scolaire, pour faciliter son appropriation, tant par les élèves que le personnel. Un changement en cours d'année rendra son déploiement plus difficile.

RECOMMANDATIONS DE L'AQCS

- Dans le respect du principe de subsidiarité, laisser le soin à chaque milieu de déterminer les règles de fonctionnement de l'école quant au vouvoiement et aux appellations *Madame et Monsieur*.
- À défaut, rendre obligatoire le vouvoiement du personnel par les élèves en début d'une année scolaire, pour en simplifier l'application.



— ARTICLE 3 – CONSENTEMENT POUR LA CAPTATION DE L'IMAGE OU DE LA VOIX

L'AQCS tient à rappeler que, en vertu du droit à l'image et du droit à la vie privée, seul le titulaire de l'autorité parentale peut donner le consentement de captation de l'image ou de la voix d'un enfant mineur.

RECOMMANDATION DE L'AQCS

- Préciser à l'alinéa 6 de l'article 3 que le consentement pour la captation et la diffusion de la voix et de l'image d'un enfant doit être donné par son parent.

— ARTICLE 3 - PONCTUALITÉ

Nous dénotons deux incohérences à l'alinéa 7 de l'article 3 (obligation de l'élève *d'être assidu et ponctuel en respectant notamment les horaires et les échéanciers applicables*). En effet, il nous apparaît que cette disposition est une règle de fonctionnement et non une règle de conduite, comme prévu au Règlement.

De plus, *les échéanciers applicables* sont des éléments de gestion de classe : ils ne devraient pas être englobés dans les règles de conduite.

RECOMMANDATION DE L'AQCS

- Retirer l'alinéa 7 de l'article 3, en raison des éléments soulevés (ponctualité, échéanciers applicables), qui ne sont pas des règles de conduite.

— ARTICLE 4 – INTERDICTION DU CELLULAIRE, DES ÉCOUTEURS ET DES APPAREILS MOBILES

L'AQCS tient à mentionner que les dispositions de l'article 4 représentent des règles de fonctionnement et non des règles de conduite.

CLARIFICATION ET APPLICABILITÉ

Notre Association avance qu'il serait approprié de clarifier la liste des autres appareils mobiles personnels dont l'utilisation est interdite aux élèves sur les terrains et dans les bâtiments des écoles. Le Règlement fait-il ici référence aux montres et aux bagues intelligentes? Aux lunettes



intelligentes? Aux enregistreurs vocaux? Ces appareils doivent-ils être connectés à Internet, ou encore être qualifiés *intelligents*?

Nous devons également soulever un problème d'application. Puisque ces appareils sont maintenant identiques aux objets non connectés, nous nous interrogeons sur la façon dont les membres du personnel pourront les distinguer. Une législation québécoise concernant la vente et l'identification de ces outils nous apparaît incontournable, non seulement pour permettre au réseau de l'éducation d'appliquer le Règlement, mais encore, pour le respect de la vie privée de la population, en général.

EXCEPTIONS POUR DES RAISONS DE SANTÉ

Au 2^e alinéa de l'article 4, le motif de l'état de santé d'un élève a été prévu comme exception pour l'utilisation d'un appareil mobile. À notre avis, il serait pertinent d'apporter des précisions à cet alinéa, afin d'éviter des abus. Nous suggérons aussi que le Règlement prévoit que la décision finale de permettre à un élève d'utiliser un appareil mobile sur motif de santé repose sur le jugement des professionnels de l'école et, au besoin, sur celui des partenaires de la santé et des services sociaux en collaboration avec l'équipe-école.

PORTÉE DE L'INTERDICTION

L'AQCS considère qu'il serait souhaitable d'indiquer au Règlement que l'utilisation des cellulaires et autres appareils mobiles personnels est interdite lors des activités et sorties, tant scolaires que parascolaires, afin d'assurer une cohérence dans les pratiques. En effet, les élèves sont soumis aux mêmes règles pour toutes les activités qui relèvent de l'école, qu'ils soient sur le terrain ou non de l'établissement.

RECOMMANDATIONS DE L'AQCS

- Légiférer concernant la vente et l'identification claire des appareils mobiles intelligents.
- Préciser dans le Règlement la liste des autres appareils mobiles personnels ou les caractéristiques requises pour être qualifié *appareil mobile personnel*, dont l'utilisation est interdite aux élèves sur les terrains et dans les bâtiments des écoles.
- Prévoir dans le Règlement que la décision finale de permettre l'utilisation d'un appareil mobile pour des raisons de santé doit provenir du jugement des professionnels de l'école ou, au besoin, des partenaires de la santé et des services sociaux en collaboration avec l'équipe-école.
- Énoncer au Règlement que l'interdiction d'utilisation du cellulaire et des autres appareils mobiles personnels s'applique également lors des activités et sorties scolaires et parascolaires.



— ARTICLE 5 – SANCTIONS ET GESTES RÉPARATEURS

SANCTIONS

L'AQCS prend acte des exemples de sanctions et de gestes réparateurs au projet de Règlement – même si la Loi sur l'instruction publique prévoit certaines modalités, soit la suspension et l'expulsion (article 242). D'un point de vue juridique, nous croyons donc que ces deux sanctions ne devraient pas se retrouver dans le Règlement. Il faut noter qu'elles sont les sanctions les plus graves et doivent s'inscrire dans le cadre d'un continuum. De plus, des formalités précises doivent être effectuées en vertu de la LIP.

D'un point de vue éducatif, nous tenons à rappeler que les impacts négatifs des pratiques punitives telles que la suspension et l'expulsion ont été abondamment documentés dans la recherche en éducation. Les risques d'augmentation des comportements inadéquats et de décrochage par l'utilisation de ce type de sanctions ont été démontrés. Des alternatives structurantes ont été proposées par les chercheurs : l'AQCS suggère d'y revenir.

Voici quelques sources qui ont guidé les réflexions des cadres scolaires responsables de cet avis :

- CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION. (2020, pp. 51-52). *Le bien-être de l'enfant à l'école : faisons nos devoirs* - Avis au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.
- GAGNÉ, L., GAGNON-TREMBLAY, a., BERNIER, V., (2024). *Quels sont les effets des pratiques punitives, incluant la suspension scolaire, sur les comportements des élèves et quelles sont leurs alternatives?* Québec : UMR Synergia.

Nous croyons qu'il est pertinent de noter, dans la liste des sanctions possibles, le retrait de l'objet interdit et sa confiscation. Cela permettrait de clarifier à la fois pour les élèves et les parents que le cellulaire ou un autre appareil mobile personnel peut être confisqué en cas de manquement. Cette conséquence logique pourrait également s'appliquer pour tout objet interdit et non uniquement les cellulaires.

TERMINOLOGIE

Les termes utilisés au deuxième paragraphe de l'article 5 entraînent de la confusion. En effet, les gestes réparateurs font partie d'un ensemble de conséquences qui peuvent être choisies en cas de manquement. Parmi les conséquences possibles, en plus des gestes réparateurs, nommons également des mesures de soutien ou d'encadrement.

Par exemple, dans le cas des cercles de discussion et des séances de médiation, on ne peut parler de gestes réparateurs, mais bien de mesures de soutien ou d'encadrement.



RECOMMANDATIONS DE L'AQCS

- Retirer les termes *suspension* et *expulsion* des exemples puisqu'il s'agit des conséquences les plus graves pour un manquement aux règles de conduite et que cela ne s'applique que dans des cas exceptionnels. Ces conséquences ne sont pas recommandées d'un point de vue éducatif. De plus, les modalités d'application de ces deux conséquences sont déjà énoncées dans la LIP.
- À des fins de clarification et pour légitimer les interventions des équipes-écoles, ajouter la confiscation d'objet interdit dans la liste des sanctions possibles.
- Modifier le terme *gestes réparateurs* par *conséquences éducatives* dans le 2^e paragraphe de l'article 5, ce qui inclut tant les gestes réparateurs que les mesures de soutien et d'encadrement qui peuvent être imposés.
- Demander à l'Institut national d'excellence en éducation de produire un guide afin d'orienter les milieux scolaires vers les pratiques alternatives structurantes, en collaboration avec des chercheuses et chercheurs expert-es dans le domaine. L'AQCS demeure également disponible pour participer à l'élaboration d'un tel guide.

— CONCLUSION

À moins d'ajouter certaines dispositions et d'effectuer les changements proposés, l'AQCS est d'avis que le projet de *Règlement sur les règles de conduite au primaire et au secondaire* ne permettra pas au ministère de l'Éducation d'améliorer le civisme et le respect dans les milieux scolaires.

La date de dépôt du Règlement n'est pas optimale pour susciter l'adhésion des équipes-écoles à cette vision. De plus, les annonces ministérielles publiques, avant la publication d'un texte officiel, ont généré des attentes auprès des parents, sans que les milieux n'aient pu réellement intégrer les changements pour la rentrée scolaire, en vertu des processus à respecter et des délais inhérents à ceux-ci. Ces annonces préliminaires ont également posé des enjeux quant à leur perception et leur interprétation, augmentant la confusion tant chez les parents, les élèves que les intervenant-es scolaires.

Les cadres scolaires membres AQCS sont disponibles pour aborder plus en détail les recommandations de cet avis.



— RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

- S'assurer que les termes utilisés dans le Règlement sont tirés de référentiels ministériels, notamment sur tout ce qui a trait aux règles en vigueur dans une école.
- Prévoir dans le Règlement que les parents ne peuvent faire une plainte au responsable du traitement des plaintes ou au protecteur régional de l'élève pour une sanction ou une conséquence éducative donnée conformément au code de vie, à moins que la sanction soit une suspension ou l'expulsion.
- Sensibiliser les parents à la tolérance dans les conséquences données à leur enfant à l'école en cas de désaccord avec les décisions de l'équipe-école, pourvu que celles-ci ne pas soient manifestement déraisonnables ou ne causent pas un grave préjudice à l'enfant.

ARTICLES 2 ET 3 – PRINCIPES : CIVISME, RESPECT, COURTOISIE, POLITESSE

- Préciser au Règlement que chaque école doit énoncer les comportements attendus des élèves en lien avec le civisme, le respect, la courtoisie et la politesse, afin d'en planifier une diffusion dans les codes de vie (pour les parents et les élèves) et un enseignement en classe.

ARTICLE 3 - VOUVOIEMENT

- Dans le respect du principe de subsidiarité, laisser le soin à chaque milieu de déterminer les règles de fonctionnement de l'école quant au vouvoiement et aux appellations *Madame* et *Monsieur*.
- À défaut, rendre obligatoire le vouvoiement du personnel par les élèves en début d'une année scolaire, pour en simplifier l'application.

ARTICLE 3 – CONSENTEMENT POUR LA CAPTATION DE L'IMAGE OU DE LA VOIX

- Préciser à l'alinéa 6 de l'article 3 que le consentement pour la captation et la diffusion de la voix et de l'image d'un enfant doit être donné par son parent.

ARTICLE 3 – PONCTUALITÉ

- Retirer l'alinéa 7 de l'article 3, en raison des éléments soulevés (ponctualité, échéanciers applicables), qui ne sont pas des règles de conduite.



ARTICLE 4 – INTERDICTION DU CELLULAIRE, DES ÉCOUTEURS ET DES APPAREILS MOBILES

- Légiférer concernant la vente et l'identification claire des appareils mobiles intelligents.
- Préciser dans le Règlement la liste des autres appareils mobiles personnels ou les caractéristiques requises pour être qualifié *appareil mobile personnel*, dont l'utilisation est interdite aux élèves sur les terrains et dans les bâtiments des écoles.
- Prévoir dans le Règlement que la décision finale de permettre l'utilisation d'un appareil mobile pour des raisons de santé doit provenir du jugement des professionnels de l'école ou, au besoin, des partenaires de la santé et des services sociaux en collaboration avec l'équipe-école.
- Énoncer au Règlement que l'interdiction d'utilisation du cellulaire et des autres appareils mobiles personnels s'applique également lors des activités et sorties scolaires et parascolaires.

ARTICLE 5 – SANCTIONS ET GESTES RÉPARATEURS

- Retirer les termes *suspension* et *expulsion* des exemples puisqu'il s'agit des conséquences les plus graves pour un manquement aux règles de conduite et que cela ne s'applique que dans des cas exceptionnels. Ces conséquences ne sont pas recommandées d'un point de vue éducatif. De plus, les modalités d'application de ces deux conséquences sont déjà énoncées dans la LIP.
- À des fins de clarification et pour légitimer les interventions des équipes-écoles, ajouter la confiscation d'objet interdit dans la liste des sanctions possibles.
- Modifier le terme *gestes réparateurs* par *conséquences éducatives* dans le 2^e paragraphe de l'article 5, ce qui inclut tant les gestes réparateurs que les mesures de soutien et d'encadrement qui peuvent être imposés.
- Demander à l'Institut national d'excellence en éducation de produire un guide afin d'orienter les milieux scolaires vers les pratiques alternatives structurantes, en collaboration avec des chercheuses et chercheurs expert-es dans le domaine. L'AQCS demeure également disponible pour participer à l'élaboration d'un tel guide.

5600, boulevard des Galeries, bureau 610
Québec (Québec) G2K 2H6

418 654-0014

info@aqcs.ca



AQCS.CA

